

Vous n'y étiez pas... ?

Voici (une partie) de ce que vous avez raté.

Caravane coopérative du 20 juin 2016

La valeur des parts en coopérative : comment la fixer ? Comment déterminer la valeur de sortie, etc...

Avec Fernand Maillard, réviseur d'entreprises, et la Brasserie coopérative liégeoise et Vin de Liège, témoins privilégiés.

Attention : Vous prenez ici connaissance du compte-rendu d'un échange oral. Ce compte-rendu ne prétend donc pas être exhaustif sur le sujet traité. S'agissant d'un échange oral (et non d'un exposé), il est probable qu'il contienne des approximations. Le compte-rendu des propos de l'expert n'a pas été relu par ce dernier. Enfin, la Caravane et ses partenaires (SAW-B et Febecoop) ne sont pas responsables des propos émis par des tiers (le public et l'expert).

(Expert)

Commençons par rappeler les **différentes approches comptables** de la valeur des parts dans une société

Traditionnellement, on définit les parts sociales par une **valeur nominale** (x€), stipulée dans les statuts. La mention de la valeur nominale des parts dans les statuts se fait cependant de moins en moins. Cela a l'avantage de permettre de réduire, ou d'accroître le capital avec prime d'émission, sans devoir modifier, le cas échéant, la valeur nominale fixée dans les statuts.

Pair comptable d'une part : c'est le capital, tel qu'il apparaît dans les statuts, divisé par le nombre de parts sociales.

Valeur comptable d'une part : on additionne les réserves, les pertes, des bénéfices reportés. au capital prévu par les statuts. On divise le résultat par le nombre de parts pour obtenir la « valeur comptable » de la part.

Dans l'évaluation des parts, on peut également tenir compte d'une **valeur réévaluée de certains éléments d'actif** (ex. un bâtiment qui a pris de l'âge et est très amorti dans les comptes), en procédant à leur réévaluation. Cette réévaluation sera portée dans les comptes (réévaluation comptable) ou non (réévaluation extra-comptable). Attention à l'impact

fiscal en cas de réévaluation comptable: la plus-value qui procède du fait de redresser ainsi la valorisation du bilan sera un jour taxée, même un jour lointain.

A quel montant fixer la part au démarrage

Témoignage de Vin de Liège:

Ca dépend du public visé et du montant que l'on vise. Donc il faut un peu faire son étude de marché, voir à qui on s'adresse. Pour VdL, on visait 6 à 800.000€, on a donc décidé de mettre la part à un montant assez élevé (500 €). En moyenne, les coopérateurs prenaient 2,5 parts par personne. Certains nous ont reproché la hauteur de la valeur. Une valeur trop haute est en effet une barrière à l'entrée. Il faut donc connaître son public. Ce montant n'a pas induit d'attentes spéculatives dans le chef des coopérateurs, à ce jour.

Lors d'une expérience dans une précédente coopérative, nous avons mis en place la possibilité d'échelonner les versements jusqu'à atteindre la valeur de la part. C'est néanmoins assez lourd en termes de suivi administratif (par le passé en tout cas).

(Expert) A noter que cette question a aussi un impact en termes de gestion et de gouvernance : montant faible => plus grand nombre de coopérateurs à convoquer à l'AG et des quorum plus vite atteints.

La Brasserie coopérative liégeoise

La part a été fixée à 250€. On s'était basés sur ce que faisaient les autres coopératives. C'était trop chers pour certains. Mais nous avons largement atteint nos objectifs (175.000€ au lieu des 95.000€ visées en juin 2017). On a eu des profils investisseurs, mais nous les avons « refroidis » en leur expliquant que ce n'était pas l'objectif. Si on veut être à l'équilibre le plus vite possible c'est surtout pour pouvoir soutenir d'autres projets au plus vite. Notre 1ere AG cette année a réuni la moitié des coopérateurs, malgré leur grand nombre ! Il faut en effet connaître son public. La part chez SMart par exemple est fixée à 30€, ce qui est cohérent avec le fait qu'il s'agit d'un public artiste, plus « fragile » financièrement, que beaucoup de coopérateurs n'utilise les services SMart qu'occasionnellement alors que la part est parfois vue comme une forme de cotisation, et qu'enfin, SMart met un outil essentiel à disposition de des personnes de ce public. Il serait donc problématique d'ériger une barrière à l'entrée via une part plus haute.

(Expert)

Pour répondre au problème de publics cible différents, on peut aussi prévoir plusieurs catégories de parts : la loi n'interdit rien à cet égard. Il faudra simplement les prévoir dans les statuts.

(Public)

La FSMA impose de différencier les différents types de parts s'il on désire accueillir des investisseurs désireux de mettre plus de 5000€, à défaut on risque de ne pas pouvoir bénéficier de la dérogation de publication d'un prospectus pour l'appel public à l'épargne (note de la Caravane : cette dérogation bénéficie aux coopératives agréées CNC).

(SAW-B)

En effet, la circulaire n'accepte qu'il y ait un appel privé et un appel public que s'il y correspond différentes catégories de parts (à suivre néanmoins car la FSMA émet régulièrement de nouvelles circulaires sur l'appel public à l'épargne). On différencie aussi des catégories de parts en vue de préserver l'objet social de la coopérative sur le long terme. On distingue ainsi les parts fondateurs des parts coopérateurs, ceux-là se voyant conférer un contrôle sur les modifications des statuts visant à modifier l'objet ou la finalité sociale, en particulier. Ces parts fondateurs ne peuvent ensuite s'échanger qu'entre fondateurs ou moyennant majorité parmi ceux-ci, selon ce qu'on prévoit dans les statuts.

Quelle plus-value sur les parts ?

La loi interdit les plus-values dans les sociétés à finalité sociale (SFS). Les associés ne se partagent donc pas les bénéfices. Éventuellement réalisés. Tout ce qui a été généré comme bénéfice doit donc être affecté au projet, voire à un autre projet similaire à la liquidation.

Si la société n'est pas « à finalité sociale », ce sont les statuts qui préciseront ce qu'il peut être fait des bénéfices (à l'exception de la mise en « réserve légale », obligatoire).

Quelle est la fonction d'une prime d'émission ?

(Expert)

Quand on prend une part dans une société existante, on acquiert en fait une part à une valeur qui est sa valeur nominale, mais on acquiert aussi une part sur les réserves déjà accumulées par la société. Cela a virtuellement pour effet de diminuer/diluer le bénéfice des personnes qui étaient déjà associées (la valeur comptable de la part sociale diminue pour tout le monde). La prime d'émission est un mécanisme qui vise à empêcher cela. Il s'agit ainsi d'un supplément ou « droit d'entrée » qu'un nouvel associé verse de manière à compenser cette dilution. Ce mécanisme n'a néanmoins pas d'intérêt pour les coopératives à finalité sociale vu qu'il n'est de toute façon pas permis de faire une plus-value sur ses parts (et donc de sortir avec « sa » quote-part des bénéfices. Chacun ne pourra en effet ressortir qu'avec la valeur initiale de sa part pour maximum.

(Febecoop)

En cas de coopérative agréée CNC, mais qui n'est pas à finalité sociale, les statuts peuvent prévoir une plus-value sur les parts). Néanmoins, si on s'en réfère aux **principes coopératifs**, la coopérative permet d'assembler du capital, des énergies, des compétences pour un projet commun... or si on induit un esprit spéculatif via la possibilité pour le coopérateur de réaliser des bénéfices substantiels, on risque de détourner l'intérêt pour le projet vers un intérêt d'une autre nature, de favoriser ainsi des stratégies à court-terme rendant le projet moins pérenne, là où l'idéal coopératif consiste à satisfaire un besoin commun (le projet) dans la durée, et donc à privilégier la pérennité de l'entreprise, notamment via le réinvestissement des bénéfices dans l'entreprise.

(Expert)

A cet égard, il est intéressant d'avoir une charte de manière à ce que celui qui entre comprenne l'esprit de la maison.

(Saw-B)

Une question sous-jacente à la question de la plus-value procède du paradigme entourant l'investissement, lequel lie risque et rémunération : on considère en général que plus l'investissement est risqué, plus il doit être rémunéré. Ainsi, économiquement, cela a du sens de ne pas distribuer de plus-value s'il n'y a aucun risque au niveau du capital : l'entreprise préserve ses fonds propres sur le long terme, elle a des bases stables, solides. Un exemple à cet égard (étranger à l'économie coopérative) est la Rabobank, qui distribue des dividendes, mais dont les statuts prévoient qu'une partie des réserves ne peuvent être distribuées (« réserve impartageable »). Cette banque figure parmi le top-rating des banques depuis 20 ans et n'a jamais traversé de crises majeures, contrairement aux exemples belges que nous connaissons... Bref, économiquement, ne pas distribuer de plus-values et ainsi accumuler des réserves, a du sens. La **financiarisation de l'économie** a néanmoins dévoyé ce principe de base.

A côté de cela, certains projets coopératifs ont besoin de gros capitaux (2-3 millions...), dans le secteur de l'industrie ou de l'immobilier par exemple, et pour lesquels l'appel public à l'épargne ne suffira pas. Il faut alors **attirer des investisseurs**. Il est néanmoins possible de prévoir dans les statuts l'accumulation de fonds propres sans trop limiter la distribution des bénéfiques...

(Expert)

Attention aux taux de commission dans les opérations de crowdfunding...

(Public)

Cette question concerne aussi de petits projets portés par des gens qui veulent s'associer entre eux de manière coopérative... les gens travaillent ensemble pendant 40 ans... puis lorsqu'ils veulent sortir, ils ne récupèrent que les 125€ mis 40 ans plus tôt... La SFS est aussi problématique pour ce type de projet, même si l'objectif n'était pas de faire des bénéfiques de manière initiale.

Il peut être intéressant de faire prendre ce type de décision par la 1^{ère} communauté des coopérateurs, et non par les seuls fondateurs en vue d'avoir une réponse collégiale... néanmoins il est aussi bon de **prévoir cela dès les statuts**, à la fondation...

Si la SFS pose problème par rapport à la valeur de sortie, n'oublions pas que la coopérative, non SFS, n'est pas soumise à cette contrainte. La réponse à la question de la plus-value est tout-à-fait libre, même pour les coopératives agréées par le CNC. Ainsi en est-il de l'exemple d'une **coopérative de travailleurs** (non citée par l'intervenant) qui demande une prime d'émission à tout nouvel entrant. En effet, les coopérateurs qui rentrent aujourd'hui ne prennent pas le même risque que les coopérateurs entrés au début du projet, il y a 10 ans...

d'où la prime d'émission. De cette manière, les anciens qui sortent aujourd'hui sortent avec une valeur correcte.

... le tout est de s'entendre sur ce qui est « correct »... A noter que la question se pose différemment dans les coopératives de travailleurs dans l'hypothèse où le coopérateur aura modéré son salaire durant son occupation, dans l'intérêt du projet, en raison de sa casquette de « coopérateur ». Lorsqu'il sort, pour prendre sa pension notamment, émergent des questions fondamentales sur la valeur de la part qui, si elles n'ont pas été appréhendées lors de la fondation, peuvent poser des problèmes complexes, notamment lorsqu'on est en présence de plusieurs catégories/profils de coopérateurs (certains n'étant pas travailleurs), et vu la nécessité de retrouver un travailleur apte à payer le prix des parts ainsi transmises...

(Expert)

A cela peut venir s'ajouter la question de l'évaluation de la **valeur du capital** (en particulier les immeubles) **au moment de la sortie** de ce travailleur-coopérateur. Ainsi, telle coopérative (non FS) qui fait expertiser son immeuble tous les 2 ans, pour avoir une valeur réévaluée de la part sociale tous les 2 ans, pour les nouvelles entrées ou les transferts de parts. Pour les entrées, il y a donc l'équivalent d'une prime d'émission pour l'entrant, fixée par l'AG, en fonction d'**éléments extra-comptables**.

A noter que si la **cession de parts se fait entre coopérateurs**, on sort du champ de la coopérative, il s'agit d'une transaction entre deux personnes... difficile d'en réguler le prix (la plus-value) dans les statuts car difficilement contrôlable. Certaines coopératives interdisent statutairement la démission pendant les 3-4 premières années.

Il est aussi possible de « rétribuer » les coopérateurs autrement que par des dividendes et plus-value, à savoir, par des prix préférentiels, ou plus généralement par la « **ristourne** ». On retrouve ici une des caractéristiques des coopératives, à savoir l'octroi d'avantages aux coopérateurs au prorata des opérations économiques effectuées avec la coopérative. Cette approche est cohérente avec l'identité de la coopérative, qui se conçoit comme une réponse collective à un besoin commun (ex. avoir des légumes produits localement et bio, avoir accès à des biens culturels de qualité, etc), s'incarnant dans le projet entrepreneurial, et non comme une opération financière individuelle (un placement).

L'augmentation du capital

Quel **montant pour des nouvelles parts** ?

(Public)

Quelle est l'opportunité d'une prime d'émission. Chez Vin de Liège, c'est l'AG qui a tranché : pas de prime d'émission car l'AG a craint qu'elle soit vécue comme une pénalité pour les nouveaux coopérateurs, alors que l'objectif premier était de réussir cette augmentation de capital. Ce dernier objectif a donc primé sur l'intérêt financier des premiers coopérateurs existants.

En effet, Vin de Liège étant une SFS, les coopérateurs ne pourraient en outre sortir à une valeur supérieure à la valeur nominale. Une prime démission aurait eu pour résultat, de permettre aux premiers coopérateurs de sortir tout au plus à la valeur nominale. Peu d'intérêt donc avec en outre le risque de faire échouer l'augmentation de capital.

Comment comptabiliser les sorties ?

Lorsque l'actionnaire sort avec sa part additionnée d'une plus-value :

- La plus-value est prélevée sur les réserves, et soumise au précompte mobilier (= distribution)
- La part est déduite du capital.

S'il y a une moins-value sur la part en raison de pertes, on diminuera le capital mais on interviendra aussi sur les pertes.

Comment fixer la valeur de sortie ?

Cela doit être prévu par les statuts. Part-on avec sa quote-part sur les réserves, ou seulement sur une partie des réserves ... ? Prévoit-on une indexation ? Certains statuts prévoient par exemple qu'un comptable détermine chaque année une valeur. Le conseil : prévoir quelque chose de simple !

Rachat d'actions propres

Interdit en coopérative.